

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent règlement est destiné à compléter les statuts du syndicat UNSA -SNPHLM en organisant le fonctionnement administratif et opérationnel. Il a aussi pour but de formaliser les droits et les devoirs de chacun. Il sera remis à chaque membre en exercice dès son adoption ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

Art 1 : Droits de l'adhérent

L'adhérent est tenu à la discrétion sur les éléments qu'il serait amené à connaître dans le cadre de son activité syndicale.

L'adhérent est assuré :

De participer à la vie syndicale et de s'y exprimer en toute liberté

D'obtenir auprès de l'organisation syndicale et de ses militants les renseignements auxquels lui donne droit sa qualité de syndiqué, notamment, la formation syndicale.

D'obtenir soutien et défense de ses droits et intérêts.

De signaler au syndicat toutes difficultés ou atteintes aux droits constatés sur son lieu de travail.

Art 2 : Devoirs de l'adhérent

L'adhérent devra :

S'acquitter chaque année du montant de sa cotisation

Se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Se conformer aux statuts ainsi qu'à ceux de l'UNSA et respecter la charte de l'UNSA.

De défendre et renforcer l'organisation syndicale

S'interdire de toute activité à caractère politique au sein du syndicat.

Se rendre aux convocations des assemblées d'adhérents à défaut de donner pouvoir

De faciliter sur le lieu de travail la mission des élus et militants mandatés par le syndicat

Art. 3 : Frais de contentieux

Le Bureau Syndical peut décider de l'avance de tout ou partie des honoraires et des frais de procédure engagés par un adhérent qui lui en fait la demande pour un contentieux impliquant les intérêts de l'UNSA-SNPHLM, ce dans la limite du budget affecté à ce poste et sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par la protection juridique mise en place par le Syndicat.

L'adhérent fait le remboursement de cette avance en cas de décision favorable.

Art 4 : Financement des sections

Des frais de fonctionnement, limités à 20% des cotisations de la section syndicale N-1, pourront être remboursés sur demande écrite et signée du Délégué Syndical, les justificatifs de dépenses devront obligatoirement être joints à la demande de remboursement.

Les demandes de remboursement devront être envoyées au plus tard fin d'année avec les justificatifs de l'année.

Aucun remboursement pour des frais antérieurs à l'année en cours ne sera pris.

Le principe d'avance de fonds n'est pas admis.

Ce budget sera aussi utilisé pour le financement des frais de formation,

Art 5 : Frais de déplacements

Les frais de déplacement engagés par les membres du Bureau Syndical pour assister aux réunions organisées par le Syndicat seront remboursés sur présentation d'un relevé de dépenses accompagné des justificatifs. Il en sera de même pour tout adhérent missionné pour représenter le syndicat.

Les remboursements seront effectués sur la base du mode de transport le plus économique et sous réserve que l'adhérent soit à jour de sa cotisation.

Les cas particuliers devront faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Syndical.

Le principe d'avance sur frais n'est pas admis.

Art 6 : Frais de restauration

Lorsqu'à l'occasion des réunions organisées par le Syndicat un repas en commun est prévu, celui-ci sera pris en charge par le Syndicat dans la limite budgétaire votée et selon barème décidé chaque année (*prix province/Paris*) par le Bureau Syndical, Il en sera de même pour le remboursement des membres ou adhérents en mission.

Art 7 : Comportement, respect, loyauté

Chaque membre du Bureau Syndical, Délégué Syndical, Représentant de Section Syndicale, devra se faire un devoir de respecter les autres membres, d'adopter un comportement en rapport avec la déontologie d'un syndicat de salariés et se conformer aux valeurs de l'UNSA, précisées dans le préambule de la charte syndicale de l'UNSA. En cas de manquement le Bureau Syndical pourra statuer sur le retrait du mandat de la personne ayant failli.

Art 8 : Cotisations Syndicales

Les cotisations dont le montant est voté par l'Assemblée Générale l'année précédente, sont payables en début d'année civile, le 1^{er} rappel s'effectue à la fin du 1^{er} trimestre, le second rappel courant juin.

Après deux années sans règlement une ultime relance sera effectuée avant décision de radiation.

Dans le cas contraire dès la 1^{ère} année de défaut de paiement et après la 2^{ème} relance, le titulaire d'un mandat sera informé de l'ouverture de la procédure de retrait de son mandat.

Tous les membres, toutes fonctions confondues, devront être à jour de la totalité de leur cotisation, 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale du Syndicat.

Fait à Bagnolet, le 18 novembre 2025

Le Secrétaire Général
Patrick BARBERON

Le Secrétaire Administratif
Michel CARRERIC